



Strasbourg, le 14 mars 2005

ACFC/INF/OP/I(2005)002

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

AVIS SUR LA SLOVENIE
(adopté le 12 septembre 2002)

RESUME

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de la Slovénie le 29 novembre 2000 (attendu pour le 1er juillet 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 10e réunion, du 2 au 6 avril 2001. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Slovénie du 11 au 14 janvier 2002, afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du gouvernement et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur la Slovénie lors de sa 15e réunion, le 12 septembre 2002.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que la Slovénie a fait des efforts particulièrement louables à l'égard de la minorité hongroise, notamment en ce qui concerne son statut dans des domaines tels que l'enseignement et la participation aux affaires publiques. De la même manière, des efforts particulièrement louables ont été déployés à l'égard de la minorité italienne, notamment dans les domaines des médias et de la participation aux affaires publiques.

Dans le même temps, des efforts devront être consentis afin d'assurer la réalisation complète, en pratique, de la Convention-cadre. Des améliorations sont possibles dans le domaine des médias concernant la minorité hongroise, pour laquelle les programmes de radio et de télévision devraient être sensiblement allongés. Dans le domaine de l'enseignement, les efforts déployés par la minorité italienne pour recruter et former du personnel qualifié devraient être davantage soutenus. En ce qui concerne l'utilisation du hongrois et de l'italien dans les rapports avec les autorités administratives, des insuffisances subsistent quant à la mise en œuvre dans la pratique des dispositions légales existantes.

Des problèmes subsistent quant à la mise en œuvre de la Convention-cadre à l'égard de tous les différents groupes de Rom, notamment concernant le logement, l'emploi, l'existence de différences socio-économiques importantes ainsi que les actes de discrimination signalés. De nouvelles mesures devraient être prises pour promouvoir l'égalité des chances dans l'accès des Rom à l'enseignement compte tenu de leur statut insatisfaisant dans ce domaine.

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de la Slovénie (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1er juillet 1999, a été reçu le 29 novembre 2000. Le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 10e réunion, qui s'est déroulée du 2 au 6 avril 2001.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 31 juillet 2001, un questionnaire aux autorités slovènes. Le gouvernement slovène a répondu à ce questionnaire le 23 novembre 2001.
3. Suite à une invitation adressée par le gouvernement slovène et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Slovénie, du 11 au 14 janvier 2002, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 15e réunion, le 12 septembre 2002 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

¹ Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12e réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses «Remarques conclusives» dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

II. REMARQUES GENERALES

6. Tout en regrettant le retard de plus de seize mois avec lequel le Rapport étatique a été présenté, le Comité consultatif note qu'il contient des informations relativement détaillées sur la législation existante mais peu d'indications sur la pratique pertinente. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités slovènes aient consulté les représentants des minorités hongroises, italienne et rom durant la préparation du Rapport étatique.

7. Le Comité consultatif note que des informations complémentaires et d'utiles clarifications ont pu être obtenues grâce à la réponse écrite transmise par les autorités slovènes suite à son questionnaire et grâce aux réunions organisées lors de la visite précitée non seulement à Ljubljana, mais aussi dans les régions habitées par les personnes appartenant aux minorités hongroises, italienne et rom. Le Comité consultatif estime que la visite organisée à l'invitation du gouvernement slovène a offert une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources.

8. Le Comité consultatif prend acte de l'esprit de coopération manifesté par la Slovénie tout au long du processus qui a conduit à l'adoption du présent avis. Le Comité consultatif encourage les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts destinés à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

9. En ce qui concerne les personnes appartenant à la minorité rom et celles qui appartiennent aux communautés ethniques autres que les minorités hongroise et italienne, les autorités ne semblent disposer que de données très partielles, tirées pour la plupart du recensement de 1991. Depuis lors, la situation a beaucoup changé, non seulement en ce qui concerne le nombre de personnes composant ces différents groupes, mais aussi en ce qui concerne leur intégration dans la société slovène, en particulier par le biais de l'acquisition de la citoyenneté. Le Comité consultatif constate que le Rapport étatique révèle des différences parfois considérables entre les statistiques officielles tirées du recensement de 1991 et les estimations des Rom et d'autres communautés ethniques en Slovénie. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités.

10. Le Comité consultatif note que les résultats du recensement de 2002 devraient permettre de fournir des données actualisées qui seront très utiles aux autorités, notamment en ce qui concerne l'appartenance aux minorités. Outre les données qui seront tirées du recensement de 2002, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables concernant les Rom et les communautés ethniques vivant en Slovénie, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Ce faisant, les autorités devraient respecter le droit individuel de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité nationale, droit garanti par l'article 3 de la Convention-cadre. En l'absence de telles données, il peut être en effet très difficile pour les autorités slovènes de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la Slovénie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

11. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiqué s'agissant de certains articles, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Le Comité consultatif souhaite préciser que cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19

Article 1

12. Le Comité consultatif note que la Slovénie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les formations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

13. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

14. Le Comité consultatif note que la Slovénie a formulé, au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention-cadre, une déclaration dont la teneur est la suivante : « Considérant que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales et qu'il appartient par conséquent à chaque Partie Contractante de déterminer les groupes qu'elle considérera comme des minorités nationales, le Gouvernement de la République de Slovénie, conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, déclare que ceux-ci sont les minorités nationales italiennes et hongroises autochtones. Conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, les dispositions de la Convention-cadre s'appliqueront aussi aux membres de la communauté rom de la République de Slovénie».

15. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur-le-champ d'application personnelle qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement slovène est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

16. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

17. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

18. Dans leur réponse au questionnaire, les autorités slovènes expliquent que les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » correspondent aux zones d'implantation autochtone des minorités nationales hongroise et italienne, ces zones étant définies dans les statuts des municipalités concernées. Le but de cette réglementation, fondée sur le principe de la territorialité, est de garantir dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » une

protection spéciale aux minorités hongroise et italienne, et ce quel que soit le nombre de personnes appartenant à ces minorités. A cet égard, l'article 64 de la Constitution fait référence aux « communautés ethniques autochtones italienne et hongroise » et mentionne expressément le critère géographique en ce qui concerne l'enseignement bilingue (hongrois/slovène) obligatoire.

19. Les autorités slovènes ont également indiqué que les personnes appartenant à la minorité hongroise ou à la minorité italienne qui vivent en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique », bien qu'elles ne puissent pas exercer les mêmes droits que ceux qui sont mis en place dans ces « zones mixtes d'un point de vue ethnique », n'en perdent pas pour autant leur qualité de personnes appartenant à une minorité nationale. Elles peuvent dès lors jouir de certains droits en cette qualité, notamment en matière de soutien financier aux activités culturelles (voir les commentaires relatifs à l'article 5), en matière d'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 14) ou encore en matière d'élection au Parlement (voir les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif se félicite que ces personnes conservent leur statut et encourage les autorités slovènes à s'assurer que cette approche est bel et bien réalisée en pratique car il s'avère que les personnes appartenant aux minorités hongroises ou italiennes vivant en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » ont des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre.

20. Le Comité consultatif note qu'aux termes de la déclaration formulée par les autorités slovènes, celles-ci s'engagent également à appliquer les dispositions de la Convention-cadre aux « membres de la communauté rom de la République de Slovénie », même si le statut juridique - au plan interne - de cette communauté n'est pas le même que celui dont bénéficient les minorités hongroise et italienne. Dans ce contexte, il convient de mentionner l'article 65 de la Constitution, qui dispose que « le statut et les droits spéciaux de la communauté rom vivant en Slovénie seront réglés par la loi ». Or, bien que ni la déclaration, ni la Constitution slovène ne fassent référence au caractère « autochtone » de la communauté rom, il apparaît que le gouvernement considère que seuls les Rom « autochtones » peuvent en principe bénéficier des mesures de protection prises en faveur de la communauté rom. L'attention du Comité consultatif a cependant été attirée sur le fait qu'il n'existe aucune définition légale du caractère « autochtone » des personnes appartenant à la communauté rom et que ce critère est extrêmement difficile à manier en pratique (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif s'est également rendu compte que, en fonction des ministères et/ou des départements concernés, l'interprétation de ce critère, notamment en ce qui concerne la durée requise de la présence sur le territoire slovène et la question de la citoyenneté, variait considérablement. Compte tenu des incertitudes juridiques et pratiques causées par le recours à la notion de caractère « autochtone » et des risques d'exclusion arbitraire que cette notion comporte, le Comité consultatif est d'avis que les autorités slovènes devraient réexaminer l'utilité et le bien-fondé de son maintien. Il se félicite à cet égard qu'en matière de soutien aux activités culturelles des Rom, les autorités semblent adopter une approche beaucoup plus souple puisqu'elles ne restreignent pas leurs mesures aux rom dits autochtones et il encourage la

21. Le Comité consultatif relève que, selon les derniers chiffres officiels disponibles², les « nationalités » les plus importantes numériquement sont constituées par des personnes provenant de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Selon les autorités slovènes, la plupart de ces personnes ont émigré d'autres Républiques de l'ex-Yougoslavie entre le milieu des années 1960 et le début des années 1980, bien que certaines implantations traditionnelles de Serbes et de Croates existent depuis très longtemps en Slovénie.

22. Le Comité consultatif note qu'au moment de l'indépendance de la Slovénie en 1991, les citoyens ressortissants d'autres Républiques de l'ex-Yougoslavie qui résidaient en Slovénie se sont retrouvés, du jour au lendemain, étrangers sur le territoire où ils vivaient. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles sur le sujet, il semble que la très grande majorité d'entre eux aient profité de la possibilité qui leur a été offerte d'acquérir la citoyenneté slovène durant quelques mois après la déclaration d'indépendance. Il n'en demeure pas moins que de nombreuses facilités qui existaient jusqu'alors, en particulier en matière d'enseignement dans les langues autres que le slovène, ont été supprimées ou sensiblement réduites après l'indépendance, ce qui a affecté de façon importante la situation des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie, que ces personnes aient ou non acquis la citoyenneté slovène entre-temps. Le Comité consultatif note également que certaines sources signalent qu'un nombre significatif de personnes ont été supprimées du registre des résidents permanents en 1991 en raison de leur origine autre que slovène ou mixte d'un point de vue ethnique, point de vue qui est contesté par les autorités.

23. Bien que quelques dispositions légales, comme l'article 61 de la Constitution, garantissent une certaine protection aux personnes appartenant aux « communautés ethniques », par quoi il faut entendre aussi les non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie, ces personnes ne disposent pas d'un statut équivalant aux minorités hongroises, italienne et rom et le gouvernement ne les considère pas comme couvertes par la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite cependant que, dans la pratique, certaines autorités semblent adopter une approche plus souple concernant les mesures prises en faveur des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie, notamment en matière de soutien financier aux activités culturelles et en matière d'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 6). A cet égard, le Comité consultatif note avec satisfaction que, dans ses entretiens avec le gouvernement sur l'application de la Convention-cadre, celui-ci a ouvertement abordé la question du statut des personnes appartenant aux minorités provenant de l'ex-Yougoslavie et de leurs besoins en matière de protection. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à assouplir encore son approche sur la question afin de mieux répondre aux besoins de ces personnes, en particulier les Croates et les Serbes.

24. Concernant la minorité germanophone vivant en Slovénie, le Comité consultatif constate que sa présence historique est reconnue par le gouvernement mais que celui-ci ne la considère pas comme une minorité nationale protégée par la Convention-cadre. Tout en se

² Lors du recensement de 1991 et sur un total de 1 965 986 personnes vivant en Slovénie, 3 064 personnes ont déclaré être de « nationalité » italienne, 8 503 de « nationalité » hongroise, 2 293 de « nationalité » rom, 54 212 de « nationalité » croate, 47 911 de « nationalité » serbe, 26 842 de « nationalité » musulmane, 4 396 de « nationalité » monténégrine, 4 432 de « nationalité » macédonienne, 12 307 de « nationalité » yougoslave, 546 de « nationalité » allemande, 199 de « nationalité » autrichienne et un certain nombre de personnes ont déclaré d'autres « nationalités ». Un nouveau recensement a été organisé au printemps 2002 mais ses résultats n'étaient pas disponibles au moment de l'adoption du présent avis. Les formulaires du recensement de 2002 contenaient une question portant sur l'affiliation nationale/ethnique et mentionnaient explicitement les catégories « slovène », « italien », « hongrois » ainsi que « autre appartenance nationale/ethnique ».

félicitant de la signature, le 30 avril 2001, d'un accord bilatéral avec l'Autriche (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 18), le Comité consultatif encourage le gouvernement slovène à poursuivre le dialogue avec les représentants de la minorité germanophone afin de chercher à mieux répondre à ses besoins, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la culture.

25. En ce qui concerne la situation des autres groupes, y compris celle de la minorité germanophone et des groupes composés de non-Slovènes de l'ex-Yougoslavie, le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes, y compris des non-ressortissants le cas échéant, dans l'application de la Convention-cadre article par article, et estime que les autorités slovènes devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

Article 4

26. Le Comité consultatif constate que l'article 14 de la Constitution garantit le principe d'égalité et que l'article 141 du code pénal prévoit des sanctions pénales pour la violation du droit à l'égalité, en particulier lorsqu'est en jeu une discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité ethnique ou nationale. Malgré l'existence de ces deux dispositions et de nombreuses autres prohibant les actes d'intolérance et de discrimination dans le code pénal, la loi sur les associations, la loi sur les médias ou encore la loi sur les étrangers, le Comité consultatif est d'avis que le cadre légal relatif à la discrimination pourrait être complété par des dispositions spécifiques en droit civil comme en droit administratif afin d'interdire toute discrimination en matière de logement public ou privé, d'emploi ou d'accès aux services³.

27. Au vu du très faible nombre de cas de discriminations faisant l'objet de procédures judiciaires, le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer qu'il existe des voies de droit suffisamment efficaces en la matière qui permettraient, notamment, aux victimes d'actes de discrimination d'obtenir réparation pour les dommages subis. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite également du rôle positif joué par le Médiateur dans la lutte contre la discrimination, en particulier dans son action menée en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales ou à d'autres communautés ethniques. Pour accroître l'efficacité de son action contre les discriminations, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que le Médiateur puisse compter sur la collaboration de toutes les autorités. Il est également important que les personnes appartenant aux minorités nationales et aux autres communautés ethniques soient mieux informées du travail réalisé par le Médiateur, y compris, le cas échéant, dans les langues minoritaires.

28. Le Comité consultatif note que les autorités disposent de données statistiques très affinées concernant les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne, en particulier quant à leur situation démographique et socio-économique. Ces données sont différenciées par âge, répartition géographique et, dans une certaine mesure, par sexe. Comme le soulignent les autorités, il ressort de ces données que l'égalité pleine et effective entre, d'une part, les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne et, d'autre part, les personnes appartenant à la majorité, est assez largement réalisée dans les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

³ Voir premier rapport sur la Slovaquie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mars 1998, paragraphe 10 ; voir aussi les conclusions relatives à la Slovaquie adoptées le 10 août 2000 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), chiffre 3.

29. Malgré l'absence de données statistiques suffisantes à cet égard (voir les Remarques générales) et nonobstant les mesures déjà prises par les autorités slovènes, le Comité consultatif constate qu'il subsiste des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Le Comité consultatif se félicite du degré élevé d'intégration de la communauté rom vivant dans la région de Prekmurje et note que la coexistence avec d'autres groupes y est harmonieuse depuis très longtemps. Il exprime l'espoir que d'autres régions s'inspireront de cet état de choses. Il convient de noter, dans ce contexte, que la situation des Rom dans la région de Dolenjska est beaucoup moins favorable puisque les Rom paraissent encore fréquemment faire l'objet de discriminations et de manifestations d'hostilité de la part de la population. Nonobstant cette réalité géographique différenciée, les Rom restent particulièrement défavorisés dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et du logement, de sorte que le Comité consultatif est d'avis que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines est indispensable. Il s'avère en effet que les efforts entrepris dans le cadre du programme gouvernemental de mesures pour assister les Rom adopté par le gouvernement en novembre 1995 n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour réduire durablement et sensiblement l'écart subsistant entre les Rom et la population majoritaire. Le Comité consultatif se réjouit donc du fait que le Programme pour une politique active de l'emploi, adopté en mars 2002, souligne la nécessité d'améliorer les possibilités d'emploi pour les Rom. Lorsqu'elles prendront des mesures supplémentaires afin de promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des Rom, les autorités slovènes veilleront à prendre dûment en compte la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

30. Il semble qu'avant la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991, de nombreux Rom vivaient sur des terrains appartenant à l'Etat. Après 1991 et suite au processus de dénationalisation, ces terrains ont été restitués aux personnes qui en étaient les propriétaires avant les nationalisations, de sorte que de nombreuses habitations occupées par des Rom sont devenues illégales, selon les autorités slovènes. Devant cette situation, les autorités cherchent à proposer de nouveaux emplacements aux Rom concernés, mais il s'avère que ce processus prend beaucoup de temps. Le Comité consultatif note que le gouvernement est conscient du problème et que des mesures législatives sont en préparation pour remédier à la question des logements illégaux de certains Rom. A cet égard, le Comité consultatif constate que les Rom ont été, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité par ce phénomène et qu'il s'impose de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de mesures pour y remédier. Compte tenu de cette situation, il importe que les autorités prennent des mesures supplémentaires et qu'elles accélèrent la mise en oeuvre des nécessaires changements législatifs envisagés. Dans l'intervalle, des mesures urgentes devraient être prises afin d'améliorer les conditions de logement là où cela s'avère nécessaire.

31. Le Comité consultatif considère que l'absence de citoyenneté ou d'autorisation de séjour a souvent un impact négatif sur la jouissance d'une égalité pleine et effective et qu'elle peut engendrer des pratiques discriminatoires, notamment en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales ou, selon certaines sources, l'accès à la scolarité. Malgré l'absence de statistiques officielles sur le sujet, il semble qu'un nombre limité de personnes originaires d'autres Républiques de l'ex-Yougoslavie qui résidaient légalement en Slovénie au moment de la déclaration d'indépendance n'ont pas pu obtenir la citoyenneté slovène dans le bref délai imparti par les autorités à cette fin. Si la loi sur le « règlement, en République de Slovénie, du statut des citoyens d'autres Etats successeurs de l'ex-République fédérale de Yougoslavie »

adoptée en 1999 a, dans une certaine mesure, amélioré la situation puisqu'elle a donné la possibilité à ces personnes de solliciter l'octroi d'un permis de séjour dans un délai de trois mois, elle ne semble pas avoir réglé la situation de tous ceux qui résidaient légalement en Slovénie avant la déclaration d'indépendance mais qui n'ont pas, pour différentes raisons, été en mesure de déposer leur demande dans les délais prescrits et/ou accompagnée de tous les documents requis.

32. Dans ce contexte, le Comité consultatif s'inquiète des informations selon lesquelles un nombre significatif de Rom qui résidaient déjà en Slovénie en 1991 seraient toujours en butte à des difficultés injustifiées dans leurs efforts pour obtenir la citoyenneté slovène ou un permis de résidence. Par conséquent, le Comité consultatif estime qu'il appartient aux autorités slovènes de faire en sorte que la législation régissant la citoyenneté et les autorisations de séjour soit appliquée de manière équitable et non discriminatoire à l'égard de tous les candidats, en particulier à ceux originaires de régions de l'ex-Yougoslavie où il est difficile de se faire délivrer des documents d'identité.

Article 5

33. Le Comité consultatif salue l'existence d'un cadre juridique très développé, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau législatif, ainsi que de nombreux programmes et politiques permettant aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne de conserver et développer, dans de très bonnes conditions, leur culture et les éléments essentiels de leur identité. L'existence d'un réseau d'écoles publiques bilingues (voir les commentaires relatifs à l'article 12) et de mécanismes de participation étendus (voir les commentaires relatifs à l'article 15), constituent des éléments essentiels pour la réalisation, en faveur des minorités hongroise et italienne, des objectifs fixés par l'article 5 de la Convention-cadre. Il en va de même en ce qui concerne les financements importants distribués, conformément à la loi sur les communautés ethniques autonomes et à d'autres dispositions législatives pertinentes, à ces deux minorités par le Bureau des nationalités, en particulier en matière de programmes de radio et de télévision (voir les commentaires relatifs à l'article 9).

34. Le Comité consultatif se félicite que, selon les critères de financement adoptés par le ministère de la culture, celui-ci peut subventionner les activités des associations culturelles des minorités hongroise et italienne également hors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'assurer que les besoins des Hongrois et des Italiens dans ce domaine sont couverts, car il est d'avis que les mesures de soutien financier en matière culturelle ne devraient pas se limiter aux « zones mixtes d'un point de vue ethnique ».

35. Le Comité consultatif constate que, mis à part le programme précité de 1995 de mesures gouvernementales en faveur de la minorité rom, les mesures en faveur de cette minorité ne se sont développées qu'assez récemment et qu'il existe donc un important besoin de rattrapage en faveur de cette minorité. Le cadre législatif et les mesures existant dans les domaines des médias et de l'enseignement sont très limités, et il subsiste encore une différence de traitement importante dans la législation relative au financement des municipalités locales : alors que les dépenses consenties en faveur des minorités hongroise et italienne par les municipalités situées dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » sont remboursées par l'Etat central, tel n'est pas le cas pour les dépenses consenties en faveur des rom dans les municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à cette communauté vivent. Le Comité consultatif note que le gouvernement se penche actuellement sur cette question en vue de

placer la minorité rom sur un pied d'égalité avec les minorité hongroise et italienne et l'encouragement à faire adopter les modifications législatives nécessaires rapidement, dans la mesure où la situation actuelle décourage de nombreuses municipalités de développer leurs mesures de soutien en faveur des rom.

36. En ce qui concerne le cadre juridique, il convient de rappeler que, selon l'article 65 de la Constitution, « le statut et les droits spéciaux de la communauté rom vivant en Slovénie seront réglés par la loi ». Si les opinions semblent partagées, au sein des différents ministères et/ou départements, sur la question de savoir si une loi générale est nécessaire pour donner pleinement effet à l'article 65 de la Constitution ou si le fait de compléter les lois sectorielles concernées suffit, le Comité consultatif encourage néanmoins le gouvernement à poursuivre et à accélérer sa réflexion sur l'opportunité d'une telle loi, compte tenu du fait, notamment, qu'elle aurait la préférence de très nombreux représentants de la minorité rom. En tout état de cause et quelle que soit la solution finalement choisie par les autorités slovènes - loi générale ou dispositions éparses dans des lois sectorielles -, le Comité consultatif considère que, plus de dix ans après l'adoption de la Constitution, le statut et les droits spéciaux de la minorité rom ne sont toujours pas, à l'heure actuelle, réglés de façon complète par la législation existante et est d'avis que les autorités devraient rapidement remédier à ces insuffisances (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

Article 6

37. Si l'on rapporte que les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne vivent en harmonie avec la population majoritaire, la situation n'est pas aussi bonne concernant la minorité rom et de nombreuses autres communautés ethniques.

38. En ce qui concerne les Rom et bien qu'une certaine amélioration ait été enregistrée ces dernières années, le Comité consultatif relève la persistance d'attitudes de rejet et d'hostilité à leur égard de la part de la population majoritaire, surtout dans la région de Dolenjska, où – si l'on se place dans une perspective historique – ils se sont établis plus récemment que dans la région de Prekmurje. Il apparaît que dans plusieurs cas, des habitants ont lancé des pétitions s'opposant à la présence de familles rom ou demandant leur départ, parfois sans que les autorités locales ne réagissent pour apaiser les tensions. Dans certains cas, des familles rom n'ont eu d'autre solution que de partir sous la pression du voisinage.

39. Certains représentants de la minorité rom signalent, outre les actes de discrimination précités dans le domaine du logement, la persistance de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12). Bien que de tels cas fassent rarement l'objet d'une procédure devant le Médiateur ou devant les tribunaux, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait s'attacher à en évaluer plus précisément l'ampleur et adopter les mesures nécessaires pour y remédier, notamment en matière de sensibilisation à la culture des Rom. Le Comité consultatif renvoie également à ses remarques concernant la nécessité de compléter le cadre législatif pour lutter contre toute forme de discrimination (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

40. Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève que certains journaux continuent à véhiculer des stéréotypes négatifs contribuant à créer une atmosphère d'hostilité à l'égard de la minorité rom et de certaines communautés ethniques ainsi que, de façon plus générale, des immigrants et des réfugiés. Le Comité consultatif rappelle à ce sujet que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les

immigrés, les réfugiés ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné.

41. Au vu de cette situation, le Comité consultatif invite les autorités slovènes, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, à intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation des médias quant à la nécessité d'effectuer des articles équitables sur les minorités, tout en respectant l'indépendance éditoriale de ceux-ci. Une telle démarche semble d'autant plus nécessaire qu'il semble qu'en Slovénie, les mécanismes d'autorégulation des médias devraient être développés.

42. Le Comité consultatif souligne que, selon certaines informations dignes de foi, la minorité germanophone fait encore l'objet de diverses manifestations d'hostilité et d'intolérance en raison de préjugés historiques profondément ancrés dans les consciences. Il considère que les autorités devraient accorder une attention accrue à ce problème et promouvoir davantage l'esprit de tolérance à l'égard des personnes appartenant à cette minorité.

43. Le Comité consultatif se félicite que, conformément aux critères adoptés par le ministère de la culture pour le financement des programmes culturels de communautés ethniques autres que les minorités hongroise, italienne et rom, un programme destiné à ces autres communautés ait été institué en 1992 sur la base de l'article 61 de la Constitution. Ce programme, qui permet notamment de financer des activités de publication et de diffusion de programmes dans les langues de ces communautés, est ouvert à de très nombreux groupes, tels que ceux composés de non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie. Ce programme mérite d'être soutenu plus activement, car il est de nature à promouvoir concrètement le dialogue interculturel.

44. Le Comité consultatif note que plusieurs représentants des communautés serbe, croate ou encore macédonienne ont exprimé leur intérêt pour obtenir davantage de soutien de la part des autorités dans le domaine de la presse écrite et des programmes de radio et de télévision, ainsi que pour l'enseignement de leurs langues. Même si, d'après les indications fournies par le ministère de la culture, les demandes formelles de soutien adressées par des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie sont peu nombreuses, voire inexistantes dans le domaine des médias, le Comité consultatif considère que les autorités slovènes devraient être davantage à l'écoute des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie pour s'efforcer de mieux cerner leurs besoins dans le domaine culturel et d'y répondre de façon plus adaptée.

45. Le Comité consultatif est d'avis que les demandes des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie, ainsi que de celles des personnes qui appartiennent à la minorité germanophone, en matière de soutien au développement de l'enseignement de leurs langues dans le système scolaire méritent plus d'attention de la part du gouvernement. Un tel enseignement représente en effet, pour ces personnes, l'un des moyens essentiels de maintenir leur identité. Le Comité consultatif se félicite donc des possibilités déjà existantes de bénéficier d'un enseignement de la langue macédonienne dans certaines écoles mais note que de telles possibilités ne sont apparemment pas ou peu disponibles pour les Serbes et les Croates, pourtant nettement plus nombreux (voir les commentaires relatifs à l'article 13).

46. Le Comité consultatif note qu'à plusieurs reprises, les personnes appartenant à la communauté musulmane ont demandé sans succès de pouvoir construire une mosquée en Slovénie. Il encourage les autorités à se pencher sur cette question.

Article 7

47. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

48. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

49. L'article 39 de la Constitution slovène garantit la liberté d'expression, de presse et d'autres formes de communication publique. Le Comité consultatif note cependant que la loi sur les mass-media, qui régit les programmes de radio et de télévision ainsi que les médias écrits et les médias électroniques destinés au public, exige que les contenus des programmes soient diffusés en langue slovène ou traduits dans cette langue, « à moins [...] qu'ils ne soient principalement destinés aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de tout autre groupe linguistique » (voir l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les mass-média). Les programmes destinés aux minorités hongroise ou italienne peuvent être diffusés dans la langue de ces minorités (voir l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les mass-media). Une disposition similaire s'applique à la publication d'annonces publicitaires si une telle publication est diffusée au moyen de mass-media (voir l'article 51 de la loi sur les mass-media).

50. Le Comité consultatif veut croire qu'en pratique, les autorités interprètent l'expression « *principalement* destinés aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de tout autre groupe linguistique », qui est conçue comme une exception dans la loi sur les mass-média, de façon à ne pas créer de limites à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans les langues minoritaires.

51. En ce qui concerne la pratique relative aux médias écrits, le Comité consultatif note avec satisfaction que la Slovénie soutient financièrement plusieurs publications et journaux destinés à la minorité hongroise et à la minorité italienne. Il convient également de relever que la Slovénie participe au financement des institutions conjointes de la minorité italienne de Slovénie et de Croatie, parmi lesquelles la maison « Edit », à Rijeka, qui assure la publication de journaux en langue italienne. Tout en notant que la langue rom n'est pas encore codifiée en Slovénie, le Comité consultatif se réjouit que la minorité rom publie un magazine bilingue co-financé par le ministère de la culture et encourage les autorités, en concertation avec les représentants des Rom, à intensifier leurs mesures de soutien.

52. En matière de radio et de télévision, le Comité consultatif note que la loi sur les mass-media contient des dispositions spécifiques concernant la production et la diffusion de programmes en langues hongroise et italienne par les stations de radio et de télévision publiques. Le Comité consultatif se félicite de l'excellente situation dans laquelle se trouve la minorité italienne : en effet, la radio-télévision publique de Koper (RTV Koper) produit et diffuse chaque jour, grâce aux effectifs et aux moyens de sa rédaction, 10 heures de

programmes de télévision et 18 heures de programmes de radio, le tout en italien. L'attention du Comité consultatif a cependant été attirée sur le fait que certaines personnes appartenant à la minorité italienne ne pourraient pas, pour des raisons techniques, recevoir les programmes de RTV Koper dans certaines régions proches de la frontière croate et encourage les autorités slovènes à examiner les moyens de remédier à ce problème.

53. Concernant les émissions destinées à la minorité hongroise, le Comité consultatif note que la radio publique produit et diffuse en hongrois environ 15 heures de programmes de radio par jour. Quant à la télévision publique, elle produit et diffuse un programme en hongrois de 30 minutes deux fois par semaine. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités et les représentants de la minorité hongroise s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire d'augmenter sensiblement la durée des programmes de télévision en hongrois, ce qui passera par le renforcement des capacités de production du studio de télévision de Lendava, tant au niveau de la rédaction que des équipements techniques. Le Comité consultatif se réjouit de constater que le nouveau studio devrait être opérationnel au printemps 2003 et encourage les autorités à accorder tout le soutien nécessaire à la minorité hongroise pour que, d'ici là, elle soit en mesure d'atteindre son objectif consistant à produire et à diffuser un programme de télévision d'une durée de 30 minutes par jour.

54. Concernant la prise en compte des besoins des minorités nationales dans les programmes de l'audiovisuel public, le Comité consultatif se félicite de ce que des représentants des minorités hongroise et italienne détiennent une place particulière dans les instances de la radio et de la télévision slovène (RTV Slovénie) puisqu'ils siègent à son conseil d'administration, la plus haute instance dirigeante de RTV Slovénie. Le Comité consultatif note également avec satisfaction qu'il existe des comités des programmes pour les émissions des minorités italienne et hongroise, auxquels participent activement des représentants de ces deux minorités.

55. Le Comité consultatif note avec satisfaction le lancement, au printemps 2002, d'un programme de télévision rom diffusé à Murska Sobota. En ce qui concerne les programmes de radio, il note qu'apparemment, les autorités ne soutiennent financièrement que quelques programmes de radio qui sont diffusés sur les ondes de certaines radios locales, en particulier un programme d'environ une heure par semaine diffusé par la radio de Murska Sobota et un autre programme hebdomadaire à Novo Mesto. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à soutenir les efforts visant tant à accroître les programmes de radio destinés aux Rom qu'à créer une radio exploitée par les Rom eux-mêmes. Dans ce contexte, il encourage les autorités à fournir aux Rom la formation nécessaire.

Article 10

56. En vertu de l'article 11 de la Constitution, la langue officielle en Slovénie est le slovène et dans les municipalités où résident les communautés nationales italienne et hongroise, l'italien ou le hongrois seront aussi les langues officielles. La loi sur l'administration publique prévoit que dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique », l'administration fonctionne, suit la procédure et émet des actes juridiques ou autres à la fois en langue slovène et dans la langue de la communauté nationale si la partie vivant dans cette région utilise l'italien ou le hongrois. La loi sur les Tribunaux contient une disposition similaire. Les règlements des municipalités situées dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » et le règlement sur le fonctionnement de l'administration et des autorités de l'État concrétisent les modalités d'application des dispositions légales et constitutionnelles

pertinentes. Il faut se reporter aux statuts des municipalités concernées pour connaître l'étendue exacte des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » puisque, dans quelques-unes de ces municipalités, seules certaines agglomérations sont considérées comme faisant partie de ces zones.

57. Le Comité consultatif se félicite du cadre législatif susmentionné, lequel est incontestablement de nature à permettre l'utilisation des langues hongroise et italienne dans les rapports avec les autorités administratives, dans la mesure où il semble couvrir les besoins correspondants dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». L'attention du Comité consultatif a cependant été attirée sur le fait que, dans ces zones habitées par les minorités nationales hongroise et italienne, il serait parfois difficile, en pratique, de faire usage des dispositions légales précitées dans les relations avec certaines administrations, certaines autorités ou certains services publics, principalement en raison des connaissances linguistiques insuffisantes dans les services concernés. De telles difficultés se rencontreraient principalement dans les relations avec la police, mais aussi avec les services postaux, les hôpitaux publics et les entreprises de télécommunication et de fourniture en électricité. Même si peu de plaintes sont déposées à ce sujet devant les tribunaux, le Comité consultatif considère néanmoins que les autorités slovènes devraient s'efforcer, en concertation avec les représentants des minorités hongroise et italienne, de mieux cerner ces difficultés pratiques et d'y remédier.

58. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif constate que ceux-ci ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune possibilité d'utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives. Il considère que les autorités slovènes devraient chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer leurs besoins en la matière à y répondre.

Article 11

59. Le Comité consultatif salue le fait que, dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » et conformément à la législation en vigueur, les noms de localités, de rues, les indications topographiques, les panneaux publics et les annonces destinées au public sont bilingues, c'est-à-dire indiqués en slovène et en hongrois ou en italien.

Article 12

60. Le Comité consultatif note que, dans la « zone mixte d'un point de vue ethnique » habitée par la minorité hongroise, le système très développé et efficace des écoles primaires et secondaires bilingues mis en place dans le cadre de l'instruction publique est un moyen de répondre aux exigences de l'article 12 de la Convention-cadre qui vise, entre autres, à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes, d'autant plus que ce système est obligatoire pour tous les élèves, quelle que soit leur origine ethnique. Il est à cet égard réjouissant de constater que ce système semble apprécié par la très grande majorité des personnes concernées, que celles-ci appartiennent à la majorité ou à la minorité hongroise.

61. En ce qui concerne la préparation de manuels scolaires, il semble qu'il y ait encore des besoins à satisfaire pour les personnes appartenant à la minorité hongroise et le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités à continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, y compris par le biais d'une coopération bilatérale avec la Hongrie.

62. Dans la zone la « zone mixte d'un point de vue ethnique » habitée par la minorité italienne, le système d'enseignement est différent puisqu'il existe des jardins d'enfants, des écoles primaires et des écoles secondaires publiques offrant un enseignement complet en langue italienne. Le Comité consultatif note que ce système semble répondre aux besoins des personnes concernées et se réjouit du fait que de telles écoles sont fréquentées non seulement par des élèves appartenant à la minorité italienne, mais aussi à la majorité, ce qui constitue aussi un moyen de favoriser les contacts entre élèves de communautés différentes conformément à l'article 12 de la Convention-cadre. Aux dires de la minorité italienne et comme cela est reconnu du reste par le gouvernement, l'une des principales difficultés consiste à trouver du personnel d'encadrement et des enseignants correctement formés pour ces écoles italiennes, en particulier pour enseigner différentes matières en italien. Cela tiendrait notamment au fait que la procédure de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie est particulièrement longue. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités à poursuivre leurs mesures de soutien à la minorité italienne dans ses efforts visant à recruter et former du personnel qualifié, le cas échéant en agissant au niveau bilatéral (voir les commentaires relatifs à l'article 18).

63. La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est vivement préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité. Même si la situation des Rom vivant dans la région de Prekmurje est nettement meilleure qu'ailleurs dans le pays, l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité en Slovénie. Le Comité consultatif est vivement préoccupé au sujet d'informations crédibles selon lesquelles un pourcentage très élevé d'enfants rom continue à être placé dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants présentant des handicaps mentaux. Or, il s'avère que bon nombre d'entre eux sont en réalité placés dans ces établissements en raison d'une moins bonne connaissance de la langue slovène au moment d'entrer en scolarité ou en raison de différences culturelles réelles ou supposées. Le Comité consultatif estime que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

64. Le Comité consultatif se félicite que les autorités slovènes aient reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'elles se soient engagées à améliorer les méthodes de test : une commission d'experts devrait se prononcer sur le passage dans ces établissements scolaires spécialisés, en lieu et place des autorités scolaires. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait suivre avec attention l'évolution de la situation dans ce domaine pour s'assurer que les nouvelles mesures mises en place permettront de remédier efficacement à la situation. Il note que, dans cette optique, le système éducatif doit prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité en question, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait aussi à développer la coopération mutuelle entre les parents rom et les écoles. De ce point de vue, l'expérience acquise par les minorités dans la phase pré-scolaire revêt souvent une importance cruciale et le Comité consultatif regrette que le nombre d'enfants rom fréquentant des jardins d'enfants est encore trop faible, ce qui serait en partie dû aux coûts importants mis à la charge des parents. Le Comité consultatif ne peut dès lors qu'encourager les initiatives destinées à renforcer l'égalité des chances en faveur des Rom dès ce stade et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

65. Un autre motif de préoccupation réside dans les informations faisant état, dans certaines municipalités et en particulier dans celle de Leskovec près de Krsko, de l'établissement de classes séparées pour les Rom, ces classes étant même, dans certains cas, tenues dans des bâtiments distincts. Dans la mesure où de telles pratiques paraissent laissées à la discrétion des écoles concernées et aller à l'encontre d'une meilleure intégration des Rom, le Comité consultatif prie instamment les autorités slovènes de dresser un état complet des lieux sur cette question et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

Article 13

66. Le Comité consultatif note les indications contradictoires fournies par différentes autorités laissant tantôt entendre que la création d'écoles privées proposant l'enseignement d'une langue étrangère serait subordonnée à un accord bilatéral avec le pays concerné prévoyant la réciprocité, tantôt ne faisant aucune allusion à une telle condition préalable. Le Comité consultatif regrette qu'une clarification n'ait pas pu être apportée de la part des autorités sur cette question avant l'adoption du présent avis. Le Comité consultatif estime que si la législation slovène prévoit effectivement une telle condition, celle-ci constitue un obstacle qui n'est pas pleinement conforme à la Convention-cadre. En tout état de cause, le gouvernement slovène devrait clarifier sa position sur ce point et trouver des solutions pour développer l'enseignement des langues minoritaires en concertation avec les intéressés (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

Article 14

67. Le Comité consultatif salue les très larges possibilités offertes aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne de recevoir un enseignement dans leur langue minoritaire dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » (voir les commentaires relatifs à l'article 12). Le Comité consultatif note également avec satisfaction que les établissements secondaires, les établissements techniques et les lycées situés en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » en Slovénie sont tenus d'offrir aux élèves ayant fréquenté les écoles primaires bilingues (hongrois-slovène) ou monolingues (italien) des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » la possibilité de suivre des cours de hongrois ou d'italien lorsqu'au moins cinq étudiants en font la demande.

68. Le Comité consultatif note que dans le système scolaire slovène, les possibilités d'apprendre la langue rom sont très rares, même si quelques expériences pilotes ont récemment été lancées, en particulier à Murska Sobota. Cela semble essentiellement tenir à l'absence de codification de la langue rom et à la pénurie d'enseignants pouvant assurer un tel enseignement. Le Comité consultatif encourage les autorités slovènes, en concertation avec les représentants de la minorité rom, à poursuivre leur assistance aux projets qui se développent dans le domaine de l'enseignement de la langue rom.

Article 15

69. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que des mécanismes remarquables de participation ont été mis en place en faveur des minorités hongroise et italienne. Le système des collectivités nationales autonomes, institué par la Constitution et par une législation spécifique, mérite à cet égard mention puisqu'il confère de larges compétences à ces collectivités dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la recherche, de l'édition ou encore de l'économie. Les minorités hongroise et italienne sont essentiellement organisées

en collectivités autonomes municipales, créées sur le territoire des municipalités dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ».

70. Outre les mécanismes de participation évoqués plus haut dans le domaine des médias (voir les commentaires relatifs à l'article 9), le Comité consultatif salue les garanties de représentation, dans les conseils d'administration des jardins d'enfants et des écoles, qui existent en faveur des personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne. Le Comité consultatif note toutefois qu'il est nécessaire de développer la participation des Rom dans le domaine des médias et celui de l'enseignement.

71. Le Comité consultatif se félicite des différents mécanismes existants sur le plan de la participation politique, y compris ceux qui résultent du système de communautés autonomes. Ceux-ci comprennent notamment le droit, pour les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne vivant dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique », d'avoir au moins un représentant au conseil municipal, élu à partir d'une liste de candidats appartenant à la minorité. Ils prévoient aussi le droit, pour les minorités hongroise et italienne, d'être représentée chacune par un député au Parlement. Ces deux députés sont élus sur des listes spéciales, les électeurs étant alors uniquement des personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne pouvant résider soit à l'intérieur, soit en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » et qui disposent, par ailleurs, d'un second vote comme tout autre citoyen. Les députés élus pour le compte de ces deux minorités nationales ont le même statut que tous les autres députés et ils disposent du droit de veto sur les dispositions législatives et réglementaires du Parlement lorsque celles-ci portent uniquement sur les droits des minorités.

72. Le Comité consultatif constate que les différents mécanismes de participation précités garantissent un degré élevé de participation des personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne à la vie politique, culturelle, sociale et économique. Le Comité consultatif constate cependant avec préoccupation que cela n'est pas encore totalement le cas pour les personnes appartenant à la minorité rom.

73. Le gouvernement a certes instauré une Commission des affaires rom, censée permettre le dialogue avec les représentants de cette minorité sur toutes les questions concernant les Rom, mais le rôle de cette instance paraît assez limité. Une extension du mandat de cette Commission pourrait donc être examinée. Le Comité consultatif constate que, de l'avis général, c'est en premier lieu dans le domaine de la représentation politique des Rom au niveau local que des progrès substantiels sont nécessaires pour garantir aux personnes appartenant à cette minorité une meilleure participation aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

74. Il convient de signaler que, dans son arrêt U-I-416/98-38 du 22 mars 2001, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question de la représentation politique des Rom au niveau local. Dans cette affaire, elle a constaté que le Statut de la Municipalité de Novo Mesto ne se conformait pas à la loi sur les instances autonomes locales et à la Constitution dans la mesure où il ne contenait pas de disposition garantissant la représentation de la communauté Rom au conseil municipal. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a appelé le Parlement à modifier la loi sur les instances autonomes locales afin de définir avec plus de précision les critères donnant droit à une représentation politique au niveau local, en particulier au vu du fait que les autorités de Novo Mesto mettaient l'accent sur l'imprécision du terme « autochtone » et sur l'absence d'un pourcentage clair quant à la taille minimum requise de la communauté rom.

75. Le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement de l'adoption, en mai 2002, de la loi portant amendements et compléments à la loi sur les instances autonomes locales, dont l'article 14 énonce 20 municipalités devant garantir un siège pour un représentant rom au conseil municipal lors des prochaines élections municipales qui auront lieu en octobre 2002. Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation que quelques-unes seulement des municipalités concernées auraient indiqué être en faveur d'une telle représentation, ce qui donne une idée de l'ampleur des résistances à surmonter. Le Comité consultatif considère que la nouvelle loi précitée est de nature à donner une impulsion décisive à la représentation politique, au niveau local, des personnes appartenant à la minorité rom. Il prie dès lors instamment les autorités, en particulier au niveau local, de faire tout leur possible afin d'assurer la mise en œuvre complète de cette loi et d'encourager son acceptation par la population.

76. Le Comité consultatif constate avec inquiétude que des efforts substantiels restent à faire pour assurer la participation effective des Rom, en particulier des femmes rom, à la vie économique, sociale et culturelle. Il note que ces mesures devront donner lieu à un suivi particulier, par le biais de la collecte de données pertinentes, quant à leur impact en termes d'égalité pleine et effective (voir également les commentaires relatifs à l'article 4). Le Comité consultatif estime que les autorités slovènes devraient se pencher sur cette question et examiner la mise en place de structures plus appropriées pour permettre aux Rom d'être régulièrement consultés, dans tout le territoire de la Slovénie, dans les affaires les concernant.

Article 16

77. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

78. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 18

79. Le Comité consultatif note que la Slovénie a conclu, avec des pays voisins, des accords bilatéraux visant à protéger les minorités et leurs cultures, y compris avec la Hongrie. Il se félicite en particulier de la signature d'un accord de coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science avec l'Autriche, le 30 avril 2001.

80. Le Comité consultatif considère que les autorités slovènes devraient s'assurer que les procédures de reconnaissance de diplômes prévues dans les accords bilatéraux avec l'Italie fonctionnent correctement et, le cas échéant, examiner les possibilités de les améliorer (voir également les commentaires relatifs à l'article 12).

Article 19

81. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

82. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Concernant l'article 3

83. Le Comité consultatif *constate* que l'absence de définition légale du caractère « autochtone » des personnes appartenant à la communauté rom qui semble prévaloir entraîne des incertitudes juridiques et pratiques et comporte des risques d'exclusion arbitraire. Le Comité consultatif *considère* que les autorités slovènes devraient réexaminer l'utilité et le bien-fondé du maintien de cette notion.

84. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre, article par article, à des personnes appartenant à d'autres groupes, et *considère* que la Slovénie devrait examiner la question en consultation avec les intéressés.

Concernant l'article 4

85. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que, en dépit d'une réalité géographique différenciée, les Rom restent particulièrement défavorisés dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et du logement. Le Comité consultatif *considère* que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines est indispensable.

86. Le Comité consultatif *constate* qu'après 1991 et suite au processus de dénationalisation, de nombreuses habitations occupées par des Rom et par d'autres sont devenues illégales selon les autorités slovènes. Le Comité consultatif *constate* que les Rom ont été, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité par ce phénomène et qu'il s'impose de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de mesures pour y remédier. Compte tenu de cette situation, le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que les autorités prennent des mesures supplémentaires et qu'elles accélèrent la mise en oeuvre des nécessaires changements législatifs envisagés. Il *considère* également important que des mesures urgentes soient prises afin d'améliorer les conditions de logement là où cela s'avère nécessaire.

87. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet d'informations selon lesquelles un nombre considérable de Rom qui résidaient déjà en Slovénie en 1991 seraient toujours en butte à des difficultés injustifiées dans leurs efforts pour obtenir la nationalité slovène ou un permis de résidence. Par conséquent, le Comité consultatif *considère* qu'il appartient aux autorités slovènes de faire en sorte que la législation régissant la citoyenneté et les autorisations de séjour soit appliquée de manière équitable et non discriminatoire à l'égard de tous les candidats, en particulier ceux originaires de régions de l'ex-Yougoslavie où il est difficile de se faire délivrer des documents d'identité.

Concernant l'article 5

88. Le Comité consultatif *constate* que l'existence d'un cadre juridique très développé, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau législatif, ainsi que de nombreux programmes et politiques permettant aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne de conserver et développer leur culture et les éléments essentiels de leur identité mérite d'être saluée. Le Comité consultatif *constate* que les dépenses consenties en faveur des minorités hongroise et italienne par les communes situées dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » sont remboursées par l'Etat central mais que tel n'est pas le cas pour les dépenses consenties en faveur des rom dans les municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à cette communauté vivent. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait continuer à se pencher sur cette question en vue de placer la minorité rom sur un pied d'égalité avec les minorité hongroise et italienne.

89. Le Comité consultatif *constate* que le statut et les droits spéciaux de la minorité rom ne sont toujours pas, à l'heure actuelle, réglés de façon complète par la législation existante et il *considère* que les autorités devraient rapidement remédier à ces insuffisances.

Concernant l'article 6

90. Le Comité consultatif *constate* la persistance d'attitudes de rejet et d'hostilité à l'égard des Rom de la part de la population majoritaire, surtout dans la région de Dolenjska. Il *constate* également que certains représentants de la minorité rom signalent, outre les actes de discrimination précités dans le domaine du logement, la persistance de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et dans le domaine de l'enseignement. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait s'attacher à en évaluer plus précisément l'ampleur et adopter les mesures nécessaires pour y remédier, notamment en matière de sensibilisation à la culture des Rom.

91. Dans le domaine des médias, le Comité consultatif *constate* que certains journaux continuent à véhiculer des stéréotypes négatifs contribuant à créer une atmosphère d'hostilité à l'égard de la minorité rom et de certaines communautés ethniques ainsi que, de façon plus générale, des immigrés et des réfugiés. Il *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation des médias quant à la nécessité d'effectuer des articles équitables sur les minorités, tout en respectant l'indépendance éditoriale des médias.

92. Le Comité consultatif *constate* que, selon certaines informations dignes de foi, la minorité germanophone fait encore l'objet de diverses manifestations d'hostilité et d'intolérance en raison de préjugés historiques profondément ancrés dans les consciences. Il *considère* que les autorités devraient accorder une attention accrue à ce problème et promouvoir davantage l'esprit de tolérance à l'égard des personnes appartenant à cette minorité.

93. Le Comité consultatif *constate* que des représentants des communautés serbe, croate ou encore macédonienne ont exprimé leur intérêt pour obtenir davantage de soutien de la part des autorités dans le domaine de la presse écrite et des programmes de radio et de télévision. Il *considère* que les autorités devraient être davantage à l'écoute de ces groupes pour s'efforcer de mieux cerner leurs besoins dans le domaine culturel et d'y répondre de façon plus adaptée. Il *considère* également que les autorités devraient accorder plus d'attention aux demandes de

ces groupes, ainsi que des personnes appartenant à la minorité germanophone, en matière de soutien au développement de l'enseignement de leurs langues dans le système scolaire.

Concernant l'article 9

94. Le Comité consultatif *constate* qu'il convient de saluer l'excellente situation dans laquelle se trouve la minorité italienne en matière de radio-télévision publique, bien qu'il semble que certaines personnes appartenant à la minorité italienne ne puissent pas, pour des raisons techniques, recevoir les programmes de RTV Koper dans certaines régions proches de la frontière croate. Le Comité consultatif *considère* dès lors que les autorités slovènes devraient examiner les moyens de remédier à ce problème.

95. Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire d'augmenter sensiblement la durée des programmes de télévision en hongrois, ce qui passera par le renforcement des capacités de production du studio de télévision de Lendava, tant au niveau de la rédaction que des équipements techniques. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder tout le soutien nécessaire à la minorité hongroise pour que, d'ici le printemps 2003, elle soit en mesure d'atteindre son objectif consistant à produire et à diffuser un programme de télévision d'une durée de 30 minutes par jour.

96. Le Comité consultatif *constate* qu'apparemment, les autorités ne soutiennent financièrement que quelques programmes de radio destinés aux Rom qui sont diffusés sur les ondes de certaines radios locales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à soutenir les efforts visant tant à accroître les programmes de radio destinés aux Rom qu'à créer une radio exploitée par les Rom eux-mêmes.

Concernant l'article 10

97. Le Comité consultatif *constate* que le cadre législatif existant est incontestablement de nature à permettre l'utilisation des langues hongroise et italienne dans les rapports avec les autorités administratives, dans la mesure où il semble couvrir les besoins correspondants dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Le Comité consultatif *constate* cependant qu'il serait parfois difficile, en pratique, de faire usage des dispositions légales pertinentes dans les relations avec certaines administrations, certaines autorités ou certains services publics, principalement en raison des connaissances linguistiques insuffisantes des agents publics concernés. Il *considère* par conséquent que les autorités devraient s'efforcer, en concertation avec les représentants des minorités hongroise et italienne, de mieux cerner ces difficultés pratiques et d'y remédier.

Concernant l'article 12

98. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a encore des besoins à satisfaire pour les personnes appartenant à la minorité hongroise en ce qui concerne le développement et la production de manuels scolaires. Il *considère* que les autorités devraient continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, y compris par le biais d'une coopération bilatérale avec la Hongrie.

99. Le Comité consultatif *constate* que l'une des principales difficultés auxquelles sont confrontées les écoles italiennes consiste à trouver du personnel d'encadrement et des enseignants correctement formés, en particulier pour enseigner différentes matières en italien.

Le Comité consultatif *considère* par conséquent que les autorités devraient poursuivre leurs mesures de soutien à la minorité italienne dans ses efforts visant à recruter et former du personnel qualifié, le cas échéant en agissant au niveau bilatéral puisqu'il apparaît que la procédure de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie est particulièrement longue.

100. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de vive préoccupation au sujet d'informations dignes de foi selon lesquelles un pourcentage très élevé d'enfants rom continuent à être placés dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants présentant des handicaps mentaux, alors qu'il s'avère que bon nombre d'entre eux sont en réalité placés dans ces établissements en raison d'une moins bonne connaissance de la langue slovène au moment d'entrer en scolarité ou en raison de différences culturelles réelles ou supposées. Le Comité consultatif *constate* que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il *constate* également que les autorités slovènes ont reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'elles se sont engagées à améliorer les méthodes de test. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient suivre avec attention l'évolution de la situation dans ce domaine pour s'assurer que les nouvelles mesures mises en place permettront de remédier efficacement à la situation.

Concernant l'article 14

101. Le Comité consultatif *constate* que dans le système scolaire slovène, les possibilités d'apprendre la langue rom sont très rares, même si quelques expériences pilotes ont récemment été lancées. Le Comité consultatif *considère* que les autorités slovènes, en concertation avec les représentants de la minorité rom, devraient poursuivre leur assistance aux projets qui se développent dans le domaine de l'enseignement de la langue rom.

Concernant l'article 15

102. Le Comité consultatif *constate* que les différents mécanismes de participation qui existent garantissent un degré élevé de participation des personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne à la vie politique, culturelle, sociale et économique. Le Comité consultatif *constate* que cela n'est pas encore totalement le cas pour les personnes appartenant à la minorité rom. Le Comité consultatif *constate* que la loi portant amendements et compléments à la loi sur les instances autonomes locales, adoptée en mai 2002, est de nature à donner une impulsion décisive à la représentation politique, au niveau local, des personnes appartenant à la minorité rom. Il *considère* que les autorités, en particulier au niveau local, devraient faire tout leur possible afin d'assurer la mise en œuvre complète de cette loi et d'encourager son acceptation par la population.

103. Le Comité consultatif *constate* que des efforts substantiels restent à faire pour assurer la participation effective des Rom, en particulier des femmes rom, à la vie économique, sociale et culturelle. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient se pencher sur cette question et examiner la mise en place de structures plus appropriées pour permettre aux Rom d'être régulièrement consultés, dans tout le territoire de la Slovénie, dans les affaires les concernant.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

104. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

105. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que la Slovénie a fait des efforts particulièrement louables à l'égard de la minorité hongroise, notamment en ce qui concerne son statut dans des domaines tels que l'enseignement et la participation aux affaires publiques. De la même manière, des efforts particulièrement louables ont été déployés à l'égard de la minorité italienne, notamment dans les domaines des médias et de la participation aux affaires publiques.

106. Dans le même temps, des efforts devront être consentis afin d'assurer la réalisation complète, en pratique, de la Convention-cadre. Des améliorations sont possibles dans le domaine des médias concernant la minorité hongroise, pour laquelle les programmes de radio et de télévision devraient être sensiblement allongés. Dans le domaine de l'enseignement, les efforts déployés par la minorité italienne pour recruter et former du personnel qualifié devraient être davantage soutenus. En ce qui concerne l'utilisation du hongrois et de l'italien dans les rapports avec les autorités administratives, des insuffisances subsistent quant à la mise en œuvre dans la pratique des dispositions légales existantes.

107. Des problèmes subsistent quant à la mise en œuvre de la Convention-cadre à l'égard de tous les différents groupes de Rom, notamment concernant le logement, l'emploi, l'existence de différences socio-économiques importantes ainsi que les actes de discrimination signalés. De nouvelles mesures devraient être prises pour promouvoir l'égalité des chances dans l'accès des Rom à l'enseignement compte tenu de leur statut insatisfaisant dans ce domaine.